



76eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 87 de l'Ordre du Jour :

La protection des personnes en cas de catastrophe

Déclaration de la délégation du Cameroun

Madame la Présidente,

Ma délégation vous remercie de l'opportunité, qu'elle a de prendre part au débat sur la question de «la protection des personnes en cas de catastrophe », qui est inscrite à l'ordre du jour de la CDI depuis 2007, et qui vise à renforcer l'aide apportée aux victimes d'une catastrophe.

Avec l'exacerbation des changements climatiques et des catastrophes cycliques qui exposent aux catastrophes naturelles et affectent grandement le développement social et économique, la protection des personnes en cas de catastrophe est d'une importance certaine et constitue un défi au cadre juridique international. En effet, la sûreté des individus est une préoccupation fondamentale de nos sociétés modernes. Elle constitue même selon l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, un des droits fondamentaux au même titre que la vie et la liberté .Cet article dispose en effet que "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne".

C'est donc avec sérieux que le Cameroun, qui a été victime de catastrophes naturelles dont la plus emblématique est celle du Lac NYOS, est très attentif aux développements de cette question.

Aussi, ma délégation prend -elle note des projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Elle exprime quelques réserves, notamment pour ce qui est du champ d'application et leur portée. En cherchant dans le même instrument à prendre en compte les catastrophes d'origine naturelle et humaine, les articles mélangent des situations qui dépendent de systèmes légaux complètement différents. Ma délégation est donc favorable à une distinction claire entre les catastrophes d'origine naturelle et celles d'origine humaine.

Madame la Présidente,

L'avènement d'une catastrophe expose la vulnérabilité et la résilience d'une communauté. La mise au point de politiques de protection n'est certainement pas la seule préoccupation à la suite d'une catastrophe. À côté des débats sur les causes, il s'agit d'offrir des secours aux survivants, de fournir des abris provisoires, des allocations monétaires et, souvent, de gérer des déplacements de masse à partir du site frappé. Il s'agit parfois de prises de décisions fortement contestées, de véritables sites de conflits et d'affirmation d'intérêts et de visions contrastés.

Ma délégation appelle donc à la précision de ce qui peut être qualifié de catastrophe afin d'éviter des confusions. En effet, la définition actuelle du terme « catastrophe » à l'article 3 du projet d'articles peut laisser place à l'incertitude quant à savoir si une épidémie ou une pandémie pourrait également être considérée comme une catastrophe au sens de cette définition.

Ma délégation relève en outre des difficultés certaines, telles que l'absence d'une terminologie unifiée, les incertitudes sur l'étendue de la responsabilité de l'État prêtant assistance. Elle note également un déséquilibre dans le projet d'articles entre les droits et les obligations de l'État touché, la balance semblant plutôt pencher du côté des obligations. Elle souligne l'importance de respecter la souveraineté de l'État touché.

Madame la Présidente,

Pour ce qui est de la codification de la protection des personnes en cas de catastrophe, ma délégation relève qu'il existe des accords multilatéraux et bilatéraux sur l'entraide mutuelle en cas de protection des personnes en cas de catastrophe. En outre, le projet d'articles actuel soulève de graves préoccupations qui nécessitent un examen attentif avant que toute autre mesure ne soit prise par l'Assemblée générale. Par ailleurs, de nombreux projets d'articles restent controversés et ne sont pas étayés par une pratique suffisante des États. Mon pays estime que le projet d'articles ne devrait pas devenir un cadre juridiquement contraignant. Il serait en effet difficile pour tous les États d'adhérer aux dispositions d'une telle convention en cas de catastrophe, alors que les besoins et les secours varient selon les circonstances. Une approche unique pour tous pourrait être injustement restrictive. La mise en œuvre de cette convention pourrait engendrer des procédures et protocoles compliquant l'acheminement de l'aide.

Madame la présidente,

Ma délégation, estime que le projet d'articles doit être en accord avec les notions d'impartialité, de neutralité, respecter la souveraineté et l'indépendance des Etats. Ma délégation insiste sur le fait que, conformément à la nécessité de respecter le principe fondamental de la souveraineté nationale, l'État affecté a le droit exclusif de déterminer la gravité de la catastrophe et d'évaluer ses capacités à y répondre. Toute aide, par principe, doit être apportée en réponse à la demande dudit État. L'élément essentiel de la coopération internationale face aux catastrophes doit être limité à la coopération entre États, surtout à la lumière des défis supplémentaires auxquels le travail humanitaire est confronté depuis le début de la pandémie de COVID-19. Aussi, tout État affecté par une catastrophe a-t-il la liberté de demander de l'aide ou de ne pas le faire. L'aide n'est donc pas systématique, et ne devrait donc pas être considérée comme étant un principe établi du droit international. C'est la coopération en la matière qui doit être la règle. Aussi, ma délégation salue le projet d'article 5 bis qui a pour objectif de clarifier les diverses formes de coopération entre les États affectés, les États qui leur prêtent assistance et les autres acteurs dans le contexte de la protection des personnes en cas de catastrophe. Elle salue surtout le projet d'article 5 ter qui insiste sur la nécessité de prévenir les risques d'une catastrophe, par le biais de la coopération. Le texte proposé par la CDI stipule que l'État touché, lorsqu'il détermine les conditions de la fourniture de l'assistance extérieure,

doit indiquer la portée et le type d'assistance requise, formulation que ma délégation appuie.

Ma délégation appuie également les dispositions contenues dans le projet d'article 14, sur la nécessité pour l'État affecté de prendre des mesures nécessaires pour faciliter la fourniture rapide d'assistance extérieure. Ma délégation relève que les catastrophes ont un caractère socio naturel et ne sont donc pas des phénomènes inévitables auxquels les États ne peuvent que réagir. Ce concept met, en effet, l'accent sur l'identification des vulnérabilités des sociétés comme principal facteur de risque, et sur la prévention. Pour ma délégation, il faut insister sur la politique de prévention des risques et de gestion des crises, qui doit s'inscrire dans le long terme, afin de contribuer à un aménagement durable des territoires. Ces problématiques devraient passer d'une attitude réactive, et développer une attitude plus active et proactive. Aujourd'hui c'est dans la conjonction de ces attitudes essentielles à la bonne marche d'une politique publique que la société devrait s'organiser pour réduire les risques et gérer les crises. Ma délégation met l'accent sur le projet d'article 9 qui traite du devoir des États de réduire le risque de catastrophe en prenant des mesures appropriées, notamment par le biais de lois et de règlements, pour prévenir, atténuer et se préparer aux catastrophes.

Madame la Présidente,

Pour adresser de manière efficiente et efficace cette problématique, le Gouvernement de la République du Cameroun a mis sur pied une stratégie qui consiste en l'organisation et la mise en place de structures de protection civile par un effort institutionnel constant, cristallisé par la publication de près d'une quinzaine de textes. On peut citer les textes suivants :

- la loi n° 67-LF-9 du 12 juillet 1967 portant organisation générale de la défense ;
- Le Décret n° 68-DF-7 du 15 janvier 1968 tendant à renforcer la protection des installations civiles d'importance vitale ;
- l'Instruction présidentielle n° 02/CAB/PRC du 18 janvier 1968 sur la sauvegarde et la protection des installations civiles d'importance vitale ;
- l'Instruction présidentielle n° 16/CAB/PRC du 1^{er} septembre 1972 sur la conduite des efforts de défense ;
- Le Décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- La Loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile ;

-L' Instruction présidentielle n° 005/CAB/PR du 24 août 1987 portant sur les veilles en vue de la sécurité de la Nation ;

- Le Décret n° 96/054 du 12 mars 1996 fixant la composition et les attributions du Conseil National de la Protection Civile ;

- Le Décret n° 98/031 du 09 mars 1998 portant organisation des Plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur ;

- Le Décret n° 98/147 du 17/07/1998 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;

-Le Décret n° 2002/018 du 18 janvier 2002 portant ratification de la convention cadre d'assistance en matière de protection civile adoptée à Genève le 22 mai 2000.

Il ressort de ce cadre institutionnel une évolution marquée par la création de la Direction de la Protection Civile (DPC) et du Conseil National de la Protection Civile. Cependant, en dépit des efforts entrepris par le gouvernement, il va sans dire que le chemin vers l'éradication des catastrophes reste long et parsemé d'embûches telles que la limitation des moyens financiers.

Madame la Présidente,

Les catastrophes naturelles ont un impact majeur sur le développement. Elles peuvent remettre en cause le processus de développement et effacer les années d'efforts faisant régresser les populations à des niveaux de pauvreté inférieurs du fait de leur vulnérabilité. La vulnérabilité des pauvres face à des catastrophes naturelles contribue à leur mal-être et aggrave leur situation de précarité. C'est pourquoi la création d'un fonds de protection civile et de prévention des risques serait à cet effet, une composante importante de lutte contre la pauvreté. Ainsi, elle apparaîtrait clairement comme un atout majeur dans une perspective de pérennisation des efforts, d'un côté, de prévention des risques de catastrophes, et de l'autre, de réduction de la pauvreté.

Par ailleurs, L'exigence de sécurité est un enjeu d'actualité. De nombreux évènements malheureux qui ont semé la désolation ici et là, rappellent violemment et péniblement aux Etats toute l'importance de leur mission en matière de protection des individus. Il serait donc souhaitable de garantir la situation de tout individu ou de toute structure, contre tous les risques qui pourraient les menacer.

Je vous remercie de votre aimable attention

